

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 005 /24/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 12 DECEMBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0870

Safiatou SANOUSSI

(Maître Igor Cécil
SACRAMENTO)

C/

Société Générale Bénin SA
(SCPA HK ET ASSOCIÉS)

OBJET :

Paiement

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 31 OCTOBRE 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 10 septembre 2020 de Maître Octave Brice TOPANOU, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 019 /20-2^{ème} CH-COM. rendu entre les parties le 27 août 2020 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 12 décembre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Safiatou SANOUSSI, commerçante de nationalité béninoise, exerçant à l'enseigne ETABLISSEMENT IFE OLOUWA, demeurant et domiciliée à Cotonou, quartier HOUEYIHO, carré 120, tél. 97 37 68 63 ;

Assistée de Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIMEE : Société Générale Bénin SA, Société Anonyme de droit béninois, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/07 B 2058, dont le siège social est sis au lot 4153, Avenue Clozel, Cotonou, 01 BP 585 Cotonou, République du Bénin, tél. (+229) 21 31 83 00, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de la SCPA HK ET ASSOCIÉS, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Saisi d'un contentieux de paiement de créance opposant madame Safiatou SANOUSSI à la Société Générale Bénin (SGB) SA, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu le jugement N° 019/20-2^{ème} CH-COM. du 27 août 2020 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

-Rejette la demande de contre-expertise sollicitée par Safiatou SANOUSSI ;

-Condamne Safiatou SANOUSSI à la Société Générale Bénin (SGB) S.A la somme FCFA de soixante-onze millions cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (71.150.398), décomposée comme suit : capital restant dû : FCFA quarante-six millions deux cent soixante-dix-sept mille quatre cent soixante et un (46.277.461) ; Intérêts : FCFA vingt-deux millions six cent onze mille sept cent soixante et un (22.611.761) ; Taxe : FCFA deux millions deux cent soixante et un mille cent soixante-seize (2.261.176) ;

-Rejette la demande de délai de grâce sollicitée par Safiatou SANOUSSI ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur la moitié de la condamnation ;

-Condamne Safiatou SANOUSSI aux dépens » ;

Par déclaration d'appel avec assignation du 10 septembre 2020, Safiatou SANOUSSI a relevé appel et demande à la Cour d'infirmes ledit jugement en toutes ses dispositions, notamment en raison de la nécessité d'ordonner une contre-expertise, en ce qu'il a condamné Safiatou SANOUSSI au paiement de la somme de FCFA 71.150.398,

rejeté le délai de grâce sollicité et ordonné l'exécution provisoire sur la moitié de la condamnation ;

Elle prie la Cour, évoquant et statuant à nouveau, de désigner tel expert qu'il appartiendra aux fins d'une contre-expertise du compte courant de Safiatou SANOUSSI ouvert dans les livres de la SGB SA, de dire que les frais d'expertise seront assumés à part égale par chacune des parties et de lui accorder un délai de grâce d'un (01) an au cours duquel il sera sursis à toutes poursuites ;

Au soutien de ses demandes, Safiatou SANOUSSI développe que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et une mauvaise application de la loi ;

Que le rapport d'expertise en date du 30 janvier 2020 a été établi sans la participation des parties, et n'est pas objectif ;

Qu'une contre-expertise s'avère nécessaire afin de déterminer la créance réelle de la SGB S.A ;

Que la créance mise à la charge de Safiatou SANOUSSI n'a aucun fondement, le rapport d'expertise en date du 30 janvier 2020 ne pouvant servir de base pour fixer le quantum de cette créance ;

Qu'en outre, Safiatou SANOUSSI traverse des moments de difficultés financières passagères et ne cesse de manifester sa bonne foi ;

En réplique, la Société Générale Bénin (SGB) S.A demande à la Cour de rejeter toutes les demandes de Safiatou SANOUSSI, la condamner à payer à la SGB S.A la somme FCFA de soixante-onze millions cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (71.150.398), décomposée comme suit : capital restant dû : FCFA 46.277.461 ; Intérêts : FCFA 22.611.761 ; Taxe : FCFA 2.261.176 et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

La SGB S.A fait valoir que Safiatou SANOUSSI a sollicité du tribunal une expertise ;

Que le tribunal a fait droit à sa demande et a ordonné l'expertise sollicitée ;

Qu'étant de mauvaise foi, l'appelante peine à reconnaître le montant retenu par le rapport d'expertise et a formulée une demande de contre-expertise rejetée par le tribunal ;

Que c'est évident que Safiatou SANOUSSI utilise des manœuvres dilatoires pour ne pas payer sa dette ;

Que les conditions requises pour l'octroi de délai de grâce ne sont pas réunies en l'espèce ;

Que le rapport de l'expertise ordonnée par le tribunal est objectif et a fait ressortir le montant de la créance de la SGB S.A ;

Qu'il n'est point nécessaire de recourir à une contre-expertise ;

Que la somme de FCFA quarante-six millions deux cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante (46.279.460) en principal outre les intérêts réclamés par la banque se justifie au regard du résultat du rapport d'expertise ;

Que les moyens de l'appelante manquent de pertinence ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel relevé par Safiatou SANOUSSI contre le jugement n° 019 /20-2ème CH-COM. rendu le 27 août 2020 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou par acte d'huissier en date du 10 septembre 2020, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LA DEMANDE DE CONTRE-EXPERTISE

Attendu qu'aux termes de l'article 331 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge. Une contre-expertise peut toujours être ordonnée par le juge s'il y a lieu.* » ;

Qu'il en découle que l'expertise tout autant que la contre-expertise est, en principe, une mesure purement facultative, de sorte que le juge peut repousser une demande d'expertise s'il estime avoir dans le dossier judiciaire des éléments suffisants d'appréciation ;

Attendu que le premier juge a fait droit à la demande d'expertise formulée par Safiatou SANOUSSI aux fins de la détermination du montant de sa créance à l'égard de la Société Générale Bénin (SGB) S.A ;

Que le rapport d'expertise en date du 30 janvier 2020 déposé au dossier judiciaire et mis ensemble avec les éléments de la procédure a permis de fixer le montant de la créance ;

Attendu à l'examen du rapport qui a retracé les diligences accomplies par l'expert, les correspondances adressées, les relances faites de même que les rendez-vous initiés, que les griefs articulés par Safiatou SANOUSSI pour soutenir sa demande de contre-expertise tenant à la non-participation des parties et à la non objectivité du rapport, ne sont pas fondés ;

Qu'en tout état de cause, le premier juge ayant, avec l'éclairage du rapport d'expertise en date du 30 janvier 2020, disposé des éléments suffisants pour fixer le montant de la créance en cause, c'est à bon droit qu'il a rejeté la demande de contre-expertise formulée par Safiatou SANOUSSI ;

Qu'il convient de confirmer sa décision ;

SUR LE PAIEMENT

Attendu que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise que le montant de la créance est de FCFA soixante-onze millions sept cent quatre mille trois cent vingt-sept (71.704.327) selon les chiffres de l'expert lui-même et de FCFA soixante-onze millions cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (71.150.398) selon les chiffres de la SGB S.A ;

Attendu qu'il est constant au dossier que Safiatou SANOUSSI ne conteste nullement le principe de la créance ;

Qu'elle se borne à contester ces montants sans produire la moindre preuve susceptible de les remettre en cause ;

Qu'en fixant le montant de la créance à la somme de FCFA de soixante-onze millions cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (71.150.398), décomposée comme suit : capital restant dû : FCFA 46.277.461 ; intérêts : FCFA 22.611.761 ; taxe : FCFA 2.261.176, et en condamnant Safiatou SANOUSSI au paiement de cette somme, le premier juge n'a fait qu'une juste appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

SUR LE DÉLAI DE GRÂCE

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* » ;

Qu'il en découle que le délai de grâce est accordé en raison non

seulement de la situation du débiteur, mais également en tenant compte des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, Safiatou SANOUSSI sollicitant un délai de grâce d'un (01) an, allègue simplement des difficultés financières passagères sans en rapporter la preuve et sans prendre en considération les besoins de la créancière ;

Qu'au contraire, sa persistance dans cette demande déjà épuisée par le temps de la procédure même en première instance, est en toute évidence révélatrice de son fondement sur des motifs non sérieux ;

Que dès lors, le rejet de cette demande par le premier juge procède de la bonne appréciation des faits de la cause et de la saine application de la loi, de sorte que sa décision mérite également d'être confirmée sur ce point ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'aux termes de l'article 597 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) tel que modifié par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, « *hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure. Elle ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.*

L'exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande.

Sauf en matière d'accident de la circulation, l'exécution provisoire sur minute ne peut porter sur les dommages-intérêts » ;

Attendu que l'exécution provisoire ordonné par le jugement querellé sur la moitié de la condamnation est conforme à la loi ;

Qu'il convient de rejeter l'infirmité sollicitée sur ce point ;

Attendu par ailleurs que l'appelante, en tant que partie succombante,

supportera la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit Safiatou SANOUSSI en son appel contre le jugement N° 019/20-2^{ème} CH-COM. rendu le 27 août 2020 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

L'y déclare toutefois mal fondée ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Safiatou SANOUSSI aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT